

VILLE DE BOLBEC

ARRONDISSEMENT DU HAVRE
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME



VILLE DE
BOLBEC

REGLEMENTATION GENERALE DANS L'AGGLOMERATION
CIRCULATION, STATIONNEMENT ...



ARRETE C 17 N°84
DU 11 avril 2022

ABROGEANT L'ARRETE C 17 N° 171 DU 6 juin 2017



REGLEMENTATION GENERALE DANS L'AGGLOMERATION
APRES MISE A JOUR DU 6 AVRIL 2022

ARRETE

<u>SOMMAIRE</u>	p. 1 et 2
- Article 1 : abrogation des arrêtés municipaux antérieurs	p. 3
<u>I - REGLEMENTATION DE LA VITESSE</u>	
- Article 2 : limitation de la vitesse (70, 50, 30 et 20 kms/h)	p. 3, 4 et 5
<u>II – STATIONNEMENT</u>	
- Article 3 : Dispositions Générales	p. 5
- Article 4 : Stationnement unilatéral permanent	
- côté pair.....	p. 5 et 6
- côté impair.....	p. 6 et 7
- bilatéral.....	p. 7
- Article 5 : Stationnement en quinconce.....	p. 7
- Article 6 : Stationnement interdit des 2 côtés	p. 7 et 8
- Article 7 : Autres interdictions de stationner	p. 8 et 9
<u>III - STATIONNEMENT REGLEMENTE ZONE BLEUE</u>	
- Article 8.....	p. 9 et 10
<u>IV - STATIONNEMENT LIMITE A 5, 10, 15, 30 MINUTES ET 1H00</u>	
- Article 9.....	p. 10
<u>V - LOCATION DE STATIONNEMENT</u>	
- Article 10.....	p. 11
<u>VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5T</u>	
- Article 11 : Stationnement	p. 11
- Article 12 : Circulation	p. 11
- Article 13 : Modalités de stationnement pour les livraisons	p. 11 et 12
<u>VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES TAXIS, GENS DU VOYAGE ET CARAVANES</u>	
- Article 14 : Stationnement des taxis	p. 12
- Article 15 : Stationnement des gens du voyage.....	p. 12
- Article 16 : Stationnement des caravanes et campings cars.....	p. 12
<u>VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS TOXIQUES, POLLUANTS, EXPLOSIFS OU DANGEREUX</u>	
- Article 17.....	p. 12
<u>IX - CIRCULATION A SENS UNIQUE</u>	
- Article 18 : rues, places et parkings.....	p.13 et 14
- Article 19 : circulation interdite	p.14
<u>X - VOIES PRIORITAIRES, IMPLANTATION DE « STOP » ET DE « CEDEZ LE PASSAGE »</u>	
- Article 20 : Cas particuliers de priorité.....	p. 14
- Article 21 : Implantation de panneaux « STOP »	
Routes Départementales	p. 15 et 16
- Article 22 : Implantation de panneaux « STOP »	

Voies communales	p. 16 et 17
- Article 23 : Implantation de « Cédez le Passage » Giratoires	p. 17 et 18
- Article 24 : Implantation de « Cédez le Passage » Routes Départementales	p. 18 et 19
- Article 25 : Implantation de « Cédez le Passage » Voies Communales.....	p. 19

XI - IMPLANTATION DE PASSAGES POUR PIETONS

- Article 26 : Routes Départementales.....	p. 19, 20 et 21
- Article 27 : Voies Communales	p. 21,22, 23 et 24

XII - INTERDICTIONS PARTICULIERES

- Article 28 : cyclomoteurs	p. 24
- Article 29 : emplacements réservés	p. 24
- Article 30 : interdictions de tourner à gauche ou à droite.....	p. 25

XIII- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES JOURS DE MARCHE

- Article 31 : réglementation du lundi	p. 25
- Article 32 : réglementation du samedi	p. 25

XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 33 : étalages mobiles sur la voie publique	p. 25
- Article 34 : neige	p. 26
- Article 35 : modifications	p. 26
- Article 36 : exécution.....	p. 26

**REGLEMENTATION GENERALE
DANS L'AGGLOMERATION
APRES MISE A JOUR
DU 6 AVRIL 2022**

-----§§§§§-----

A R R E T E C N° 84 DU 6 AVRIL 2022

-----§§§§§-----

Nous, Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le Code de la Route,

VU le titre I du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.4,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975 rendant prioritaires à l'intérieur de l'agglomération les R.D. 149, 173, 910, la rue Thiers Prolongée,

VU l'arrêté municipal du 13 mars 1998 fixant les limites d'agglomération,

VU l'arrêté municipal n° 52 du 25 février 2014 modifiant les limites d'agglomération sur les RD 149 et 73,

VU l'arrêté municipal n° 13 du 18 janvier 2017 modifiant la limite d'entrée en agglomération sur la RD 72

CONSIDERANT qu'il y ait des travaux sur les voiries communales et les routes départementales, les arrêtés provisoires de la Direction des Routes et de la Ville de Bolbec sont prioritaires sur ce présent arrêté pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le précédent arrêté réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules dans l'agglomération,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés municipaux antérieurs réglementant la circulation, le stationnement et les nuisances dans l'agglomération sont abrogés, à l'exception des arrêtés provisoires concernant des travaux.

La **rue piétonne** de la République et les **tronçons piétonniers** rues Saint Michel et Hautot font l'objet d'un **arrêté distinct**.

TITRE 1er : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

ARTICLE 2 : Dans la traversée de l'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à **50 kms/h** conformément au décret n° 90 - 1060 du 29 novembre 1990

Sont également concernées la rue Maurice Allais et l'avenue de l'Innovation (ZAC Bolbec/St Jean) uniquement pour les véhicules de plus de 3.5 T.

Article 2-1 : vitesse limitée à 30 kms/h :

Rue Alcide Damboise : du n° 24 au n°54 avec ralentisseur,

Rue Léon Gambetta :

- Du n°90 jusqu'à la rue Jules Grévy et, dans le sens contraire, du n° 99 jusqu'au n° 53,

- Au carrefour avec la rue Thiers Prolongée (zone 30) : 3 plateaux surélevés (2 sur la rue Léon Gambetta et 1 sur la rue Thiers Prolongée),

Place Léon Desgenétais : zone 30 kms/h

Rue du Calvaire : sur environ 200 m de part et d'autre du Lycée Pierre et Marie Curie,

Rue de Charost : du n°14 jusqu'à la place Félix Faure,

Rue des Martyrs de la Résistance : de la rue Victor Deschamps à la rue Jules Ferry,

Rue Pierre Fauquet Lemaître : de la sente du Dernier Sou à la rue Fauquet Fichet (avec passages piétons surélevés),

Rue Azarias Selle : de part et d'autre :

- de l'escalier du Réservoir,
- de la sente de la Commune,

Rue Georges Clemenceau :

- Du n° 122 jusqu'à environ 100 m avant l'entrée du Lycée Pierre de Coubertin (avec 2 plateaux surélevés),

Rue de la République : partie haute, de la place Charles de Gaulle à la rue Guillet (zone 30)

Rue de la Gregeotte (avec ralentisseur) : du n°23 au 55

Sente du Vivier : 20 m avant le n° 87 et 50 m avant le n° 105 (avec ralentisseurs),

Rue Jacques Fauquet :

- Du n° 49 jusqu'au n° 25 et, dans le sens contraire, du n° 46 jusqu'au carrefour giratoire du Val-aux-Grès (zone 30),
- Entre les n° 15 et 19

Rue du Président René Coty : de la ruelle de la Halle jusqu'au débouché de la place Charles de Gaulle (avec 2 ralentisseurs) et de la ruelle de l'Hôtel de Ville jusqu'au n° 16 (avec ralentisseur),

Rue Thiers : de la rue Piednoël jusqu'après le passage piétons surélevé (zone 30)

Rue de Tous-Vents : au niveau du bassin de rétention (avec ralentisseurs),

Boulevard Jules Passas :

- au carrefour avec les rues de la Corderie et Henri Ferric (Zone 30),
- 50 m avant la rue Adrien Pasquet,

Avenue Louis Debray : au carrefour avec les rues Debray Caron et Edouard Debray (plateau surélevé) ;

Route de Mirville : du n° 360 au n° 428 (avec passage piétons surélevé)

Rue Fauquet Fichet : toute la rue

Rue Pierre Curie : de part et d'autre des ralentisseurs

Article 2-2: vitesse limitée à 20 kms/h :

Rue Georges Lemaître : de la rue de l'Ente à la place Léon Desgenétais où la vitesse des véhicules est limitée à 20 kms/h et les piétons sont prioritaires (zone de rencontre)

Rue de Fontaine : zone partagée

Place Léon Desgenétais : zone partagée au droit de l'Eglise, du Monument aux Morts jusqu'aux bornes électriques

Article 2-3 : vitesse limitée à 70 kms/h :

ZAC BOLBEC/SAINT – JEAN : rue Maurice Allais et Avenue de l'Innovation pour les véhicules légers

TITRE II : STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

En règle générale, le stationnement sur les voies publiques est autorisé de **façon alternée** :

- côté des numéros impairs du 1er au 15 du mois.
- côté des numéros pairs du 16 au dernier jour du mois.

Le **changement de côté** doit être effectué le **dernier jour de chaque période** entre 20 h 30 et 21 h.

Le stationnement est **interdit** sur tous les **trottoirs**, sauf aux endroits spécialement matérialisés ou aménagés, ainsi que sur les chaussées où le stationnement ne permet pas une voie de circulation de 3 m au minimum.

Route de Mirville : le stationnement est exceptionnellement autorisé des 2 côtés, sur trottoir, devant l'Esplanade lors de manifestations publiques programmées (quand le parking est complet).

Tout véhicule gênant peut faire l'objet d'une mise en fourrière suivant les conditions de la convention municipale.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT UNILATERAL PERMANENT

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables dans les rues suivantes où le stationnement est autorisé en permanence :

COTE PAIR :

- rue Alcide Damboise : de la rue de Saint Eustache à l'école Claude Chapelle (n°42) sur les parties matérialisées

- rue Auguste Desgenétais (R.D. 109) de la fin de la rue Charles Lesourd jusqu'à la rue Besselièvre

- rue Azarias Selle : dans le tronçon en sens unique sauf partie basse du n° 8 au n° 14 (interdit)

- rue de Charost jusqu'au n° 16

- rue Edouard Debray

- rue Edouard Dupray : entre les n° 40 et 42 aux endroits matérialisés à cheval sur chaussée et trottoir

- rue Fauquet Fichet : du bas de la rue à la rue Souillard aux endroits matérialisés

- rue de Fontaine : partie comprise entre le n° 25 et la rue des Martyrs de la Résistance (R.D. 109)

- rue Docteur Georges Auger : après le n° 6 bis et avant l'intersection avec la rue de la Gregeotte dans les parties matérialisées

- rue de la Gregeotte : du n° 4 au n° 8 et sur le parking aménagé longitudinal du n° 26 au n° 40

- rue Jacques Fauquet : sur 7 emplacements devant la Poste (n°22) et 3 emplacements au niveau du n°11 place Félix Faure
- rue Jules Ferry : sur la partie matérialisée après le n° 3
- rue Jules Grévy : entre les rues du Val d'Arques et Paul Bert et du n°17 jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert aux endroits matérialisés
- boulevard Jules Passas : du n° 14 au n° 16 et du n° 18 au n° 32 sur les parties matérialisées
- rue Fontaine Martel : après le groupe de garages jusqu'à la sente du Vivier (sauf aux endroits de stationnement interdit indiqués par des panneaux), du n° 12 au n° 32 et du n° 36 au n° 62
- rue Léon Gambetta : du n° 2 au n° 14
- rue Léon Régnier : sur les parties matérialisées du n° 4 au n° 32 et après le n° 52 jusqu'au giratoire
- rue Longer : aux endroits matérialisés
- rue Madame Selingue
- avenue du Maréchal Joffre : aux endroits matérialisés
- rue des Martyrs de la Résistance :
 - du n° 32 au n° 36
 - de la rue Victor Deschamps à la rue Jules Ferry côté pair aux endroits matérialisés
- rue Montauban : du côté opposé à la ruelle des Degrés aux endroits matérialisés vers la rue Victor Hugo
- rue du Mont-Mirel : aux endroits matérialisés du n° 46 jusqu'au boulevard Jules Passas et du n°26 au n°46,
- avenue Pablo Neruda : face au n° 11 jusqu'au n° 16 sur la partie matérialisée
- rue Paul Bert dans sa totalité
- rue Pierre Fauquet Lemaître :
 - de la rue Paul Caufourier jusqu'à 6 m après l'entrée de la résidence Fontaine Sud sauf devant l'entrée
 - du STOP de la rue Paul Caufourier jusqu'à la chapelle Sainte-Anne
- cour Ruffin : du n° 4 au n° 22 aux endroits matérialisés
- rue du Val d'Arques
- sente du Vivier : sur 30 mètres à partir du n° 9
- rue des Tilleuls : toute la rue

COTE IMPAIR :

- rue Adrien Pasquet : 20 m après le n° 5 bis jusqu'au boulevard Jules Passas aux endroits matérialisés
- rue Alcide Damboise :
 - sur les parties matérialisées du n° 13 au n° 15
 - du n° 41 au n° 55 bis (de la rue du Pont Bellet à la rue des Tilleuls)
- rue Auguste Desgenétais : de l'entrée du n° 5 (Site Desgenétais) au n° 7
- rue Azarias Selle de la rue Jules Ferry au n° 1 sur la partie aménagée et de la rue des Pivoines à la sente Mare à Cabert aux endroits matérialisés
- rue du Canal
- rue Charles Sorieul : en face des n°22 à 38
- rue Debray Caron : aux endroits matérialisés compris entre le n°7 et l'avenue Louis Debray (4 emplacements)
- rue Edouard Dupray : de la rue Lechaptois au n° 29
- rue Georges Clemenceau : sur les parties aménagées
- rue Georges Lemaitre : du bas de la rue de l'Ente au n° 13
- rue Jacques Fauquet : sur la partie aménagée (de la rue Pierre de Coubertin et le n°25) et au niveau du n°17,
- rue Jules Ferry : sur la partie matérialisée avant le n° 3
- rue Jules Grévy : du n° 17 au n° 31
- boulevard Jules Passas : du n° 41 au n° 47 sur les parties matérialisées
- rue Léon Gambetta : du n° 13 au n° 37
- rue des Martyrs de la Résistance : sur la partie matérialisée devant le n° 31 et arrêt autorisé au droit du n° 3
- avenue du Maréchal Joffre : aux endroits matérialisés

- route de Mirville : entre l'ancienne route de Mirville et l'impasse des Noisetiers (NOINTOT)
- rue Montauban : de la rue Piednoël au n° 47 sauf aux endroits de stationnement interdit matérialisés
- rue Pierre Fauquet Lemaître :
 - du n° 7 jusqu'à l'arrêt de bus du côté opposé de la Résidence « Les Sources »
 - du n° 27 jusqu'à hauteur de la rue Paul Caufourier
- rue des Pivoines : aux endroits matérialisés
- rue du Réservoir : du côté opposé au n° 40 jusqu'à la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sauf sur environ 50 m du n° 50 au n° 46 ter où le stationnement est interdit
- rue Thiers : aux endroits matérialisés de la rue du Pas Grillant à la rue Victor Hugo
- rue de Tous-Vents jusqu'au C.R. 29 aux endroits matérialisés
- rue Victor Deschamps : de la rue des Martyrs de la Résistance à la rue Jules Ferry
- rue du 8 Mai 1945 de 8h00 à 17h00 hors périodes scolaires

BILATERAL

- rue Collen Castaigne
- rue Léon Régnier : du n°31 au n°45 aux endroits matérialisés
- rue Auguste Desgenétais : sur les accotements aménagés en parking
- rue du Président René Coty
- rue Ruffin : aux endroits matérialisés
- rue Paul Caufourier : aux endroits matérialisés

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT EN QUINCONCE

- rue Guillet : du n° 13 au n° 21, du n° 24 au n° 54, du n° 75 bis au n° 83, du n° 98 jusque 15 m avant la ligne jaune (sortie rue Longer)

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT INTERDIT DES 2 COTES

- rue Adrien Pasquet : du n° 14 à la ruelle Cabot
- rue Alcide Damboise : du n° 2 au n° 18 (virage), du n° 42 au n° 46 et du n° 15 à la rue Gisel Petit
- rue Auguste Desgenétais : de la rue Besselièvre jusqu'au panneau parking
- rue Azarias Selle :
 - . de la rue Jules Ferry au n° 14
 - . de la rue Pierre Fauquet Lemaître au n° 1
 - . entre les rues des Pivoines et des Tulipes
- sente du Calvaire
- rue du Calvaire : du n° 12 bis au n° 19
- rue Charles Sorieul : de la ruelle de l'Hôtel de Ville à l'entrée du square Général Leclerc et du n° 1 au n° 11
- rue de Charost : du n° 16 à la place Félix Faure
- rue de la Comédie
- rue de la Corderie :
 - . de la rue Jean Renoir à l'entrée du cimetière
 - . du boulevard Jules Passas à la rue Paul Belhache
- rue Debray Caron : sur 30 m à partir de l'avenue Louis Debray (R.D. 149)
- rue Docteur Georges Auger : de la rue Léon Gambetta au n° 6 bis et partie haute avant et après la rue de la Gregeotte
- rue Etoupée
- rue Edouard Dupray :
 - de la rue Léon Gambetta (R.D. 910) à la rue Lechaptois et du n° 30 à l'emplacement du transformateur
 - à partir du n° 31 jusqu'au n° 41
- rue de l'Ente
- rue de Fontaine : à partir du n° 25 jusqu'à la rue Souillard
- rue Fontaine Martel : du n° 30 inclus jusqu'à l'intersection avec la rue du Réservoir, du n° 4 au n° 10 et du n° 3 jusqu'à la rue Azarias Selle

- rue Georges Lemaitre : entre la place Léon Desgenétais et le n° 9 inclus, et du pont jusqu'au n° 58
- rue de la Gregeotte : du n° 12 au n° 24
- ruelle de la Gregeotte
- rue Guillet : tronçon compris entre la rue Longer et le boulevard Jules Passas
- rue Hautot : de la rue Jacques Fauquet à la rue Jean Macé
- rue Jacques Fauquet : de la place Léon Desgenétais à la rue du Val-aux-Grès, sauf sur les parties matérialisées ou aménagées côté impair
- rue Jules Grévy : de la rue Léon Gambetta au n° 15
- boulevard Jules Passas : 50 m avant le carrefour giratoire avec l'avenue du Maréchal Foch et de la rue Guillet à la rue de Tous Vents sauf sur les contre-allées aux endroits aménagés
- rue Lechaptois : de la rue Edouard Dupray à la rue Eugène Lemaitre
- rue Léon Gambetta : du n° 56 jusqu'à la rue Jules Grévy, entre les n° 31 et 35 et de part et d'autre de la rue Edouard Dupray
- avenue du Maréchal Foch (R.D. 173) : 50 m de part et d'autre avant le carrefour giratoire avec le boulevard Jules Passas
- rue Maréchal de Lattre de Tassigny : de la rue du 8 Mai 1945 à la rue Azarias Selle
- rue des Martyrs de la Résistance : du n° 110 jusqu'à la rue Souillard
- rue Montauban :
 - de la ruelle des Degrés à la ruelle Cabot
 - de la rue Victor Hugo jusqu'au n° 47 (sauf case réservée aux livraisons)
- rue du Mont-Mirel : de la rue Montauban jusqu'au n° 42
- rue Pasteur : devant le temple sur 20 m
- rue des Petits Bois
- rue Pierre Courant : entre la rue Pierre Curie et la première entrée de l'immeuble
- rue du Pont Bellet
- impasse des Prés
- rue du Président René Coty : de la rue des Martyrs de la Résistance jusqu'à la ruelle de l'Hôtel de Ville (sauf bus)
- rue du Réservoir : du n° 23 (salle de sports) jusqu'au n° 50
- rue Ruffin : du n° 68 au n° 72 et sur 50 m à partir de la rue de la Comédie
- cour Ruffin : de la rue Guillet au n° 4
- rue Souillard : jusqu'à la rue de Fontaine
- rue de Saint-Eustache : de la rue Traversière à l'impasse de Saint-Eustache
- ruelle Thévenin
- rue Thiers (R.D. 173) : de la rue Victor Hugo à la place Léon Desgenétais, de la rue Léon Gambetta à l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue du Maréchal Foch au n° 67 de la rue Thiers
- rue Victor Deschamps : de la rue Jules Ferry à la rue Madame Selingue
- sente du Vivier : sur 50 m à partir de la rue Fontaine Martel

ARTICLE 7 : AUTRES INTERDICTIONS DE STATIONNER

- rue Alcide Damboise : du n° 55 ter au n° 57 et du pont jusqu'à environ 20 m après la rue des Tilleuls
- rue Auguste Desgenétais :
 - côté impair : de la sente du Vivier à l'entrée du n° 5 (site Desgenétais) et du n° 7 au parking aménagé d'ORIL
 - côté pair : du n° 2 à la fin de la rue Charles Lesourd
- rue Azarias Selle : côté pair, de la rue Pierre Fauquet Lemaitre au n° 14
- rue Bernard Seyer : devant les n° 14, 16 et 18 (pour faciliter l'intervention des pompiers en cas d'incendie) et devant le poste électrique
- place Charost : devant les colonnes enterrées à l'angle de la place et de la rue Hautot
- rue Fontaine Martel :
 - de la rue Azarias Selle à la fin du groupe de garages
 - de la sente du Vivier au n° 12
 - à l'intersection avec la rue du Réservoir (n° 32 - n° 34)

- rue Guillet :
 - sur 25 mètres avant la rue Longer
- rue Guillaume Baillard : aux endroits matérialisés
- rue d'Harcourt : en prolongement jusqu'au garage situé n° 7
- rue Jacques Brel : devant les conteneurs
- boulevard Jules Passas : sur 100 m depuis la rue du Mont Mirel jusqu'au n° 18 ;
- rue Jules Vallès : sur environ 4 mètres au niveau de l'entrée de la rue
- rue du 19 Mars 1962 : côté pair devant les n° 2, 4 et 6
- rue Léon Gambetta : devant le n° 37 bis (sauf ambulances)
- rue Longer : côté impair
- rue Maryse Bastié : en face du n°144
- rue Montauban : à l'angle avec la rue Victor Hugo, de 7 h 00 à 18 h 30 sauf vacances scolaires, et sur 30 m vers la rue Adrien Pasquet
- avenue Pablo Neruda : au droit de l'école Jacques Prévert, côté impair
- ruelle Papavoine : sauf livraisons
- rue Pierre Fauquet Lemaître :
 - du n° 3 (îlot) au n° 7
 - sur 10 m depuis le STOP de la rue Paul Caufourier
- cour Ruffin : côté impair (panneau « défense de stationner »)
- rue Saint-Michel : sur 50 m devant le presbytère et 50 m devant l'école Edmée Hatinguais
- rue du Val d'Arques : du côté opposé au n° 3 bis
- rue de Saint-Eustache : en face du n°2
- sur l'ensemble du carrefour formé par les rues Guillet, des Martyrs de la Résistance et du Président René Coty, sauf aux endroits matérialisés
- Sente du Vivier : sur 30 m du côté opposé au n° 305
- sur les emplacements réservés à **l'arrêt des cars**
- sur les emplacements réservés **aux ambulances** : 37 bis rue Léon Gambetta
- sur tous les **petits emplacements matérialisés** au sol en peinture à l'exception de la partie droite de la voie de circulation de la place Charles de Gaulle, des n° 5 à 11, les lundis de 13 h 00 à 14 h 00,
- devant les **immeubles publics**

TITRE III : STATIONNEMENT REGLEMENTE ZONE BLEUE

ARTICLE 8 : Le stationnement est réglementé en zone bleue **chaque jour de 9h00 à 19h00 et limité à 2h00, sauf les lundis matins, dimanches et jours fériés**, dans les rues et les places suivantes et compte tenu des dispositions de l'article 3 :

- rues :
 - Léon Gambetta : de la place Léon Desgenétais à la ruelle Thévenin
 - Thiers : côté impair, face à la ruelle Thévenin jusqu'à la rue Victor Hugo sur la partie matérialisée (du n° 1 au n° 39)
 - des Martyrs de la Résistance : du n° 34 au n° 38 et sur 6 emplacements devant le n° 31
 - rue Jacques Fauquet : sur 1 emplacement au droit de la station essence et 5 au droit de la Poste
- places :
 - Charles de Gaulle
 - de Charost
 - Félix Faure dont 2 emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques
 - Léon Desgenétais
 - Wittlage
 - des Lions (sur les 4 places situées à côté des conteneurs, les 12 places le long de l'espace vert depuis la cabine téléphonique jusqu'aux n°1 et les 9 places situées du côté opposé)

- parkings
 - rue des Martyrs de la Résistance (parking du Square)
 - Saint-Michel (couvert)
 - 49 rue Léon Gambetta (sur 5 places : 2 côté rue Thiers Prolongée et 3 face au mur du fond)
 - Thiers : sur les 12 emplacements situés à droite en entrant sur le parking dont l'emplacement réservé aux personnes handicapées
 - des Martyrs de la Résistance : sur les 12 emplacements situés le long de la rue des Martyrs de la Résistance sauf l'emplacement réservé aux personnes handicapées

Emplacements PMR :

Le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite situées aux endroits réglementés en zone bleue est limité à 12h00 maximum :

Parkings :

- Rue Thiers : 1 place,
- Rue des Martyrs de la Résistance : 1 place,
- Saint-Michel (couvert) : 1 place,
- Léon Gambetta : 1 place,

Places :

- Charles de Gaulle : 4 places,
- Charost : 1 place,
- Félix Faure : 1 place,
- Wittlage : 1 place,
- Léon Desgenétais : 1 place,
- Des Lions : 1 place,

TITRE IV : STATIONNEMENT LIMITE A 5, 10 15, 30 MINUTES et 1h00

ARTICLE 9 : Le stationnement est **limité** aux endroits suivants :

à 10 minutes :

- rue Georges Clemenceau : sur 2 emplacements devant le n°80
- rue Léon Gambetta :
 - sur 2 emplacements du n° 95 à 99
 - sur 2 emplacements du n° 124 à 130
 - sur 2 emplacements devant le n° 78
 - sur 1 emplacement devant le n° 34
- rue Guillet : sur 1 emplacement devant le n° 13

à 15 minutes :

- rue des Martyrs de la Résistance : sur 3 emplacements devant les n° 4 et 6

à 30 minutes :

- place Léon Desgenétais : sur 4 emplacements contrôlés par des bornes automatiques
- rue Pasteur : sur 3 emplacements entre le Temple et le parking couvert
- rue Jacques Fauquet : sur 4 emplacements contrôlés par des bornes automatiques (2 côté La Poste et 2 côté Station Essence)

à 1h00 :

- Place Léon Desgenétais : sur 17 emplacements (6 devant les commerces du n°14 au n°18 sauf sur la place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite, 8 en épi et 3 longitudinaux du n°1 rue Georges Lemaître au n°2 rue Léon Gambetta)

TITRE V : LOCATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : Les 3 niveaux du parking du Temple sont affectés à la **location mensuelle** suivant tarifs fixés par le Conseil Municipal :

- les niveaux « 0 » et « 1 » sont utilisables 24 h sur 24 h
- le niveau « 2 » terrasse « plein air » est utilisable de 8 h à 20 h, ainsi que les 6 places situées sur le parking extérieur

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5T (+ bus)

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT

Le stationnement des **véhicules de plus de 3,5 T** est **interdit** sur l'ensemble de l'agglomération, à l'exception des véhicules de livraison suivant les dispositions prévues à l'article 12.

Le stationnement est autorisé sur la place des Lions chaque jour de 20 h 00 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée

L'arrêt des bus permettant la montée et la descente des voyageurs n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés. En aucun cas, ces emplacements ne peuvent servir de places de stationnement pour lesdits véhicules.

ARTICLE 12 : CIRCULATION

La circulation des **véhicules de plus de 3, 5 T** est **interdite** :

- sur **l'ensemble de l'agglomération** à l'exception :
 - . de la desserte locale (livraisons) et des véhicules approvisionnant les chantiers
 - . des parties des R.D. 910 (rue du 11 Novembre 1918) et 149 (avenue Louis Debray) permettant de rejoindre FAUVILLE par le carrefour du 6 Juin 1944,
 - sur le **C.R. 61** dit « chemin limitrophe de LANQUETOT » sauf engins agricoles ou camions liés à l'agriculture.

Les véhicules de plus de 3,5 T allant en direction de FAUVILLE-EN-CAUX, FECAMP, LILLEBONNE et GRUCHET-LE-VALASSE doivent emprunter la déviation ouest de BOLBEC (R.D. 487).

Les véhicules de plus de 3,5 T accèdent à la zone d'activités de BACLAIR par la RD 6015 puis par LANQUETOT et la R.D. 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des Services Publics tels pompiers, ordures ménagères ou CVS (Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine).

ARTICLE 13 : MODALITES DE STATIONNEMENT POUR LES LIVRAISONS

Des **cases** de stationnement **réservées** en priorité aux **livraisons** sont matérialisées dans les rues suivantes :

- rue Hautot : devant le n° 7
- rue Léon Gambetta : R.D. 910 entre les n° 2 et 8
- rue Montauban : sur l'emplacement situé du côté opposé au n° 47 « espace Montauban »
- rue Victor Deschamps : devant les n° 1 et 3 « URGENCE »

Les marchandises devront être livrées directement sans être entreposées sur la chaussée ou le trottoir.

Les véhicules devront :

- . assurer leurs opérations de chargement, déchargement ... avec célérité, pour une durée strictement limitée aux opérations de manutention pouvant être constatées et dans un délai maximum de vingt minutes.
- . être placés de telle sorte qu'ils ne constituent pas une gêne sérieuse pour le voisinage, ni d'obstacle ou de danger pour la circulation.

Accessoirement, les véhicules désignés ci-dessous sont autorisés à y stationner :

- les véhicules des services de Police, Pompiers et Pompes Funèbres
- les véhicules d'intervention d'urgence (SAMU)
- les véhicules des entreprises gestionnaires des réseaux eaux, gaz et électricité pour interventions urgentes de sécurité
- les services communaux ou intercommunaux pour travaux
- les véhicules (ambulances) transportant soit des handicapés physiques, soit des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen.

Tout autre véhicule devra faire l'objet d'une autorisation spéciale sollicitée en Mairie (Services Techniques).

En ce qui concerne la rue de la République, se référer à l'arrêté spécifique. Pour les jours de marché, voir le titre XIII du présent arrêté.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES TAXIS, GENS DU VOYAGE, CARAVANES ET CAMPINGS CARS

ARTICLE 14 : STATIONNEMENT DES TAXIS

Le stationnement des taxis (zone d'attente de clientèle) n'est autorisé que sur la partie matérialisée qui leur est réservée dans la partie haute de la rue de la République face aux n° 70 et 72.

Lors des marchés du lundi, la zone de stationnement des taxis est déplacée du côté opposé aux n°76 et 82.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le stationnement des caravanes des gens du voyage est interdit sur l'ensemble des voies, places et parkings sauf sur l'aire d'accueil qui leur est réservée rue Azarias Selle.

ARTICLE 16 : STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPINGS CARS

Le stationnement des caravanes et campings cars est limité à 12 heures sur l'ensemble du domaine public.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS TOXIQUES, POLLUANTS, EXPLOSIFS OU DANGEREUX

ARTICLE 17 : La circulation et le stationnement des véhicules transportant des produits toxiques, polluants, explosifs ou dangereux sont interdits sur l'ensemble de l'agglomération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules approvisionnant les entreprises, les stations-service ou les particuliers, dans leurs opérations de livraison.

Les véhicules, les récipients et les matériels utilisés pour les transports, devront être aménagés, équipés et entretenus afin d'occasionner le minimum de gêne (vue-odeur) et de risques pour la population urbaine conformément aux textes en vigueur.

TITRE IX : CIRCULATION A SENS UNIQUE

ARTICLE 18 : La **circulation** se fait à **sens unique** dans les rues, places et parkings suivants :

- rues :
 - André Malraux
 - Azarias Selle : du giratoire rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à la rue Fontaine Martel
 - Besselièvre : de la rue Auguste Desgenétais (R.D. 109) à l'avenue Besselièvre
 - des Sept Cheminées : de la rue Docteur Georges Auger à la rue de Bellevue
 - de la Comédie
 - Charles Sorieul : du carrefour de la Sente aux Loups jusqu'à la rue des Pivoines
 - Debray Caron : de l'avenue Louis Debray vers la rue Emile Zola
 - Emile Zola : de la rue Debray Caron à l'avenue Louis Debray
 - Edouard Dupray :
 - partie basse : de la rue Lechaptois jusqu'à la rue des Châtaigniers
 - partie haute : de la rue des Marronniers jusqu'au carrefour avec la rue du 11 Novembre 1918
 - de l'Ente : de la rue Edouard Dupray à la rue Georges Lemaître
 - Etoupée : dans le sens rue Thiers place Desgenétais
 - place Félix Faure : l'entrée se fait par les rues Jacques Fauquet (au droit de La Poste) et de Charost au niveau du n°16 (par la place Wittlage) et la sortie se fait par la rue de Charost,
 - place Wittlage : l'entrée se fait par la rue de Charost (au niveau du n°16) et la sortie par la place Félix Faure,
 - de Fontaine : de la rue Souillard à la rue des Martyrs de la Résistance
 - du Général Blondel : de la rue Guillaume Baillard à l'avenue Louis Debray
 - Georges Lemaître :
 - partie haute (dite « courte côte ») : de la rue du 11 Novembre 1918 (R.D. 910) au n° 70
 - du n° 47 jusqu'à la rue Pierre de Coubertin
 - de la rue de l'Ente à la rue Pierre de Coubertin
 - de la rue de l'Ente à la place Léon Desgenétais : uniquement pour les riverains qui circulent de la rue de l'Ente à la place Léon Desgenétais
 - Hautot : de la place de Charost à la rue Jean Macé
 - Jean Macé : de la sente d'Héruppes à l'intersection de la rue Pasteur
 - Jules Ferry : de la rue Victor Deschamps à la rue Azarias Selle
 - Jules Grévy : de la rue Paul Bert vers la rue Léon Gambetta
 - boulevard Jules Passas : dans les allées allant :
 - de la rue Ruffin à la rue Henri Ferric
 - de la rue de la Corderie à la rue Paul Belhache
 - Lechaptois : de la rue Edouard Dupray à l'impasse des Martinets
 - Léon Gambetta (R.D. 910) : de la place Léon Desgenétais à la rue Thiers
 - Léon Régnier
 - Longer
 - Louis Blériot : de la sente du Dernier Sou vers la rue Maryse Bastié et dans le virage entre le n°24 et 168
 - Mare à Cabert : de la rue du Réservoir à la rue Azarias Selle
 - Maryse Bastié : du n° 168 au n° 24
 - du 8 Mai 1945 : le long de l'école Jules Verne jusqu'à la rue Jean Moulin
 - du Mont Mirel : du boulevard Jules Passas à la rue Montauban
 - sente des Ouvriers : de la rue Fontaine Martel à la sente du Vivier
 - sente du Dernier Sou : de la rue Louis Blériot à l'avenue du Maréchal Joffre, uniquement pour les riverains de ce tronçon
 - du Pas Grillant : de la rue Thiers à la rue d'Harcourt et de la rue Saint Pierre à la rue d'Harcourt

- Pasteur : de la rue Jean Macé à la rue du Président René Coty et de la rue de la République à la ruelle Papavoine
- Paul Bert : de la rue du Canal à la rue Jules Grévy
- Paul-Caufourier : du débouché de la rue Azarias-Selle à la rue Pierre Fauquet Lemaître
- Pierre Courant : de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à la rue Pierre Curie.
- Pierre de Coubertin : de la rue Georges Lemaître à la rue Jacques Fauquet
- des Pivoines : de la rue Charles Sorieul à la rue Azarias-Selle
- du Réservoir : de la rue Azarias-Selle à la rue Mare à Cabert
- Ruffin : rue de la Comédie vers la rue Longer et rue Longer vers boulevard Jules Passas
- Saint Pierre : de la rue Montauban à la rue du Pas Grillant
- de Saint Eustache
- sente du Vivier : de la rue Fontaine Martel à la sente des Ouvriers
- Thiers (R.D. 173) : de la rue Léon Gambetta à la place Léon Desgenétais
- des Tilleuls : dans la boucle du n° 6 au n° 60
- Traversière : de la rue Alcide Damboise à la rue Georges Clemenceau
- des Tulipes : de la rue Azarias-Selle à la rue Charles Sorieul
- du Val-aux-Grès : de l'avenue Louis Debray à la rue Jean Macé
- Victor Deschamps : de la rue des Martyrs de la Résistance à la rue Madame Selingue
- Victor Hugo : de la rue Montauban à la rue Saint-Michel

- places :

- Antoine de Saint-Exupéry (par la droite autour de la place)
- Charles de Gaulle : de la rue du Président René Coty (R.D. 312 bis) à la rue de la République (au bas de la rue Guillet) ou en passant par la zone de stationnement à la rue du Président René Coty
- Wittlage : de la rue de Charost à la place Félix Faure

- parkings :

- du Temple : de la rue du Président René Coty à la place Charles de Gaulle
- impasse Fondimare : de la rue du Président René Coty à l'impasse Fondimare

ARTICLE 19 : La circulation est interdite :

- rue Georges Lemaître sauf riverains de la rue de l'Ente à la place Léon Desgenétais
- sente d'Héruppes : du quartier de l'Electricité à la rue Jean Macé
- ruelle côte Fossey sauf riverains
- rue d'Harcourt sauf riverains en venant de l'avenue du Maréchal Foch.

TITRE X : VOIES PRIORITAIRES, IMPLANTATION DE "STOP" ET DE "CEDEZ LE PASSAGE"

ARTICLE 20 : CAS PARTICULIERS DE PRIORITE

La **priorité** est accordée :

- rue Georges Lemaître sous le pont S.N.C.F. aux véhicules montants.
- boulevard Jules Passas (priorité à droite) :
 - . aux véhicules venant de la rue Henri Ferric
 - . aux véhicules venant de la rue de la Corderie
- route de Mirville : écluse : priorité aux véhicules sortants

ARTICLE 21 :

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1975 (et son additif) rendant prioritaires certaines voies classées à grande circulation est maintenu et complété par les voies suivantes, dans la traversée de l'agglomération :

- R.D. 109 : rues Auguste Desgenétais, Pierre Fauquet Lemaître et des Martyrs de la Résistance jusqu'à la rue Jules Ferry (perte de priorité) ;

- R.D. 312 bis : avenue du Maréchal Joffre (sauf au carrefour avec les rues Fauquet Fichet et Louise Michel), rues Guillet, du Président René Coty, de Charost jusqu'à la place Félix Faure (perte de priorité).

Des panneaux "STOP" sont implantés aux endroits suivants :

<ul style="list-style-type: none">- sortie Bois du Vivier- avenue Besselièvre- rue Fauquet Fichet- rue Pierre Fauquet Lemaître (intersection avec rue Jules Ferry)- rue Paul Caufourier- rue de la Cavée- rue Souillard- rue de Fontaine (en venant de la rue Souillard)- parking des Martyrs de la Résistance	}	→	accès R.D. 109
--	---	---	----------------

<ul style="list-style-type: none">- rue du Calvaire- rue Longer- rue de la Comédie- cour Ruffin- rue Pasteur- rue Hautot- rue des Petits Bois- rue Louis Blériot- rue Jean Mermoz- rue Jean Maridor	}	→	accès RD 312 bis
--	---	---	------------------

<ul style="list-style-type: none">- rue Jules Ferry- rue Fontaine Martel- route de Raffetot- rue Azarias Selle (à l'angle avec la rue des Pivoines)	}	→	accès R.D. 73
--	---	---	---------------

<ul style="list-style-type: none">- rue Emile Zola- rue Azarias Selle- rue Général Blondel- rue Edouard Debray- rue Debray Caron- ancienne route de Mirville	}	→	accès R.D. 149
---	---	---	----------------

<ul style="list-style-type: none">- rue du Pont Bellet- rue d'Harcourt- rue Gisel Petit- parking Thiers	}	→	accès R.D. 173
--	---	---	----------------

- V.C. n° 7 (face au Bois du Vivier)) → accès R.D. 6015

- rue Pierre de Coubertin
- parking place Desgenétais
- rue Docteur Georges Auger
- rue Jules Grévy
- rue Alcide Damboise
- rue Paul Bert
- rue Edouard Dupray
- Route de Mirville
- rue de la Gregeotte
- rue du Clos de la Demi-Lune) → accès R.D. 910

ARTICLE 22 : Des panneaux "STOP" sont implantés dans les autres rues et places suivantes :

- rue Ruffin accès boulevard Jules Passas

- rue des Hortensias
- rue des Dahlias
- rue des Lilas
- rue Charles Sorieul (à l'angle avec la rue Emile Zola)) → accès rue Charles Sorieul

- rue des Roses
- rue des Tulipes) → accès rue des Pivoines

- rue des Primevères accès rue des Tulipes

- rue de la Gregeotte accès rue du Docteur Georges Auger

- rue du Mont Mirel accès rue Montauban

- rue Alcide Damboise de part et d'autre de la rue des Tilleuls

- rue de Charost accès au giratoire rue Jacques Fauquet

- rue Edouard Dupray accès rue des Châtaigniers

- rue Pierre Courant
- impasse de Tassigny) → accès rue Maréchal de Lattre de Tassigny

- Voie communale n° 3 (voie reliant Bolbec à Saint-Jean-de-la-Neuville) accès voie communale n° 5

- rue Traversière accès rue Alcide Damboise

- rue Victor Hugo (à l'intersection avec la rue Saint-Michel) accès rue Victor Hugo

- sente Bethléem accès rue de Tous Vents

- rue Jules Vallès		accès avenue Pablo Neruda
- rue Léon Régnier		intersection avec la sente aux Loups et la sente de la Commune
- voie communale n° 3 (reliant Bolbec à Saint-Jean- de-la-Neuille)		intersection rue Edouard Dupray
- rue de Saint Antoine		accès rue Alcide Damboise
- rue des Chênes	}	accès rue Edouard Dupray
- rue des Hêtres		
- rue des Saules		
- rue des Marronniers		
- rue Alcide Damboise		intersection route de Tancarville et rue Gisel Petit (2 "STOP")
- rue Georges Lemaître		intersection rue de la Jolie
- rue Collen Castaigne		intersection rue Georges Lemaître
- rue du Val à la Reine		accès rue Louise Michel
- rue Azarias Selle		intersection avec la rue Fontaine Martel
- rue André Malraux		accès ancienne route de Mirville
- place Charles de Gaulle		accès sur le pourtour de la place
- rue du Clos de la Demi-Lune		sortie du lotissement sur la rue G. Clemenceau
- Boulevard Jules Passas		sur la contre-allée au niveau du n°1

ARTICLE 23 : Des "**CEDEZ LE PASSAGE**" sont implantés au droit des carrefours type "giratoire" suivants :

- Giratoire formé par l'avenue du Maréchal Joffre (R.D. 312 bis) (en direction du Centre-Ville et en direction R.D. 6015), rues Fauquet Fichet et Louise Michel : accès sur l'anneau du giratoire.

- Giratoire formé par les rues du 11 Novembre 1918, Jacques Fauquet et avenue Louis Debray (R.D. 149) : accès sur l'anneau du giratoire.

- Giratoire formé par les rues Azarias Selle, Léon Régnier, du Maréchal de Lattre de Tassigny et du Réservoir (nouvelle voie) : accès sur l'anneau du giratoire,

- Giratoire formé par la rue du 11 Novembre 1918, la R.D. 487 : accès sur l'anneau du giratoire.

- Giratoire formé par les rues Georges Clemenceau et du Val d'Arques : accès sur l'anneau du giratoire,

- Giratoire formé par la rue Guillet, le boulevard Jules Passas et l'avenue du Maréchal Joffre : accès sur l'anneau du giratoire,

- Giratoire formé par les rues Adrien Pasquet, de Tous-Vents et le boulevard Jules Passas : accès sur l'anneau du giratoire,

- Giratoire formé par le boulevard Jules Passas et l'avenue du Maréchal Foch : accès sur l'anneau du giratoire

- Giratoire formé par les RD 149 (avenue Louis Debray) et 73 (rue Azarias Selle) : accès sur l'anneau du giratoire

- Giratoire formé par la route de Mirville et l'Ancienne Route de Mirville : accès sur l'anneau du giratoire

- Giratoire formé par les rues Jacques Fauquet et de Charost : accès sur l'anneau du giratoire

- Giratoire formé par les RD 6015 et 312 bis (avenue du Maréchal Joffre) : accès sur l'anneau du giratoire

ARTICLE 24 : Des "CEDEZ LE PASSAGE" sont implantés aux endroits suivants :

- rue des Abreux - rue des Cheminots - route venant de Nointot (rue de la Gare)	→	accès R.D. 149
- côte Perrel - rue Charles Lesourd - sente du Vivier - rue Azarias Selle - rue de Fontaine (venant de la rue Victor Deschamps)	→	accès R.D. 109
- extrémité de l'avenue du Maréchal Foch en son accès sur la rue Thiers - rue Piednoël - rue Etoupée - rue Victor Hugo	→	accès R.D. 173
- rue de la République - place Charles de Gaulle - rue des Martyrs de la Résistance	→	accès R.D. 312 bis
- rue Collen Castaigne - rue Traversière - côte de la Suiferie	→	accès R.D. 910
- rue Mare à Cabert		accès R.D. 73
- place Salvador Allende		accès R.D. 910
- rue Bourdin		accès R.D. 173
- R.D. 17 annexe		accès R.D. 6015

- R.D. 149 avenue Louis Debray face au château du Val-aux-Grés
hameau de la Station
avant la rue Debray Caron (sens montant)
carrefour rue Azarias Selle (linerie)

- R.D. 173
rue Thiers
face au n° 74
face au n° 65
face au n° 15
face au n° 4
face au n° 1
face à la ruelle Thévenin
face au café "La Tourelle"

avenue du Maréchal Foch
avant le Pont Bellet
après l'intersection formée avec la rue du Pont Bellet
face au n° 85
face au n° 20
entre le 18 et le 18 bis
après la rue Bernard Seyer
face au n°14
face au n° 5

- R.D. 312 bis
Avenue du Maréchal Joffre
face au n° 20
face à l'entrée du collège
au droit des 2 "cédez le passage" du giratoire
face au Lycée Pierre et Marie Curie
face au n° 286
face à la sente du Dernier Sou
au niveau du n°258

rue Guillet
face au n° 1
face au n° 139 (intersection rue Longer)
face au n° 58 (intersection rue de la Comédie)
face au n° 20

rue des Martyrs de la Résistance
face au n° 4

rue du Président René Coty
face aux jardins de l'Hôtel de Ville
face à la ruelle de l'Hôtel de Ville
face au n° 10 (ruelle côte Fossey)
face à la ruelle des Vieux Jardins
face à la rue Pasteur

rue de Charost
à la hauteur de la place de Charost
à la hauteur de la rue Hautot
à la hauteur de la place Wittlage

place Félix Faure
entre le n° 1 et le n° 3
face au n° 3
face au n° 7
à sa sortie vers la rue Jacques Fauquet

au niveau des quais de bus

- R.D. 910

rue Jacques Fauquet

après le carrefour du 6 Juin 1944 et avant le n° 49
face au n° 43 bis - R.A. "Le Val Fleuri"
face au n° 36 - Foyer des Anciens
face au n° 22
face à la Poste
face au n° 15 - Hôtel de Fécamp
avant la rue Hautot
en face du n°17 bis (station essence)

place Desgenétais

face au n° 14

rue Léon Gambetta

face au n° 14 (rue Edouard Dupray)
face au n° 44 (ruelle Thévenin)
face au n° 52 (rue Georges Auger)
face au n° 82 (rue Thiers Prolongée)
face au n° 86
face au n° 106
face au n° 132
au carrefour formé par la rue Thiers, l'avenue du Maréchal Foch et la
rue Léon Gambetta

rue Georges Clemenceau

face au n° 4
face au n° 10 (rue Alcide Damboise)
face au n° 54 (rue Paul Bert)
face au n° 86 (rue du Val d'Arques)
face au n° 132 (Lycée Pierre de Coubertin)

- RD 72

route de Mirville

face au n°390 (sur le plateau surélevé)
face aux dépôts Tinel

ARTICLE 27 : Des passages pour piétons existent dans les autres rues suivantes :

- rue Alcide Damboise

débouché sur la rue Georges Clemenceau
face au n° 42 (école Claude Chapelle)
face au n° 8 (sente Gaillon)
au droit des immeubles de la rue Joseph-Marie Jacquard face à l'aire
de jeux

- rue Azarias Selle

face au n° 4
débouché de la rue Jules Ferry
face à l'escalier du Réservoir
sente Mare à Cabert
à la hauteur de la rue du Réservoir
au débouché de la sente de la Commune
au débouché sur le giratoire formé avec les rues Léon Régnier, du
Maréchal de Lattre de Tassigny et du Réservoir

- rue Calmette et Guérin

débouché de la rue Gustave Mauconduit
sortie de l'école Pablo Picasso

- rue de la Cavée
débouché sur la rue Pierre Fauquet Lemaitre
accès salle Jacques Anquetil
- place Charles de Gaulle
face au n° 17 (U Express)
face au n° 22
- rue Edouard Dupray
Face au n°7
- rue Fauquet Fichet
débouché sur l'avenue du Maréchal Joffre
au niveau de la ruelle Vieillot
- rue de Fontaine
sortie école Desgenétais
- rue Fontaine Martel
débouché de la sente du Vivier
face à l'escalier des Ouvriers
- rue Georges Auger
débouché sur la rue Léon Gambetta
devant l'arrêt de bus, au niveau du virage avec la rue de Bellevue
- rue Georges Lemaitre
face au n° 19
face au n° 30
face au n°44 bis
- rue Henri Ferric
débouché sur le boulevard Jules Passas
- rue Henri Fleury
au niveau des n°5 et au niveau de la sortie du parking de l'école
au niveau du n°7
entre les n°3 et 5
- rue Jean Macé
au niveau de la ruelle des Vieux Jardins
- rue Jules Ferry
face aux n° 6 - 8
face à l'escalier des immeubles du Vallot
débouché sur la R.D. 109
- boulevard Jules Passas
face au n° 1 (débouché sur l'avenue du Maréchal Joffre)
débouché de la rue Adrien Pasquet
débouché de la rue du Mont Mirel
débouché sur l'avenue du Maréchal Foch
- rue Lechaptois
débouché rue Henri Fleury
- rue Léon Régnier
au niveau du n° 46
débouché sur le giratoire formé avec les rues Azarias Selle, du
Maréchal de Lattre de Tassigny et du Réservoir

- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
débouché sur la rue du Réservoir
face au n° 3
débouché de la rue du 8 Mai 1945
face aux n° 60, 58
débouché sur le giratoire formé avec les rues Azarias Selle, Léon Régnier et du Réservoir
- rue du Mont Mirel
débouché sur le boulevard Jules Passas
- rue du 8 Mai 1945
face à l'école Jules Verne
au niveau du n° 44
- avenue Pablo Neruda
face au n° 13 (école Jacques Prévert)
débouché de la rue Jules Vallès
- rue Paul Belhache
débouché sur le boulevard Jules Passas
- rue Paul Bert
face à l'école Paul Bert
- rue du Pont Bellet
débouché sur l'avenue du Maréchal Foch
- rue Pierre Curie
débouché sur la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- rue Pierre de Coubertin
débouché sur la rue Jacques Fauquet
débouché de la rue Georges Lemaitre
- rue Souillard
débouché sur la rue Pierre Fauquet lemaître
- rue de Tous Vents
débouché sur le boulevard Jules Passas
face au n° 10
- rue Victor Deschamps
débouché sur la rue des Martyrs de la Résistance
face au n° 5
- rue Victor Hugo
débouché sur la rue Thiers
face au n°8 (l'école Victor Hugo)
- rue Debray Caron
avant la R.D. 149
- rue Jean Moulin
au niveau de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- rue des Pivoines
à la hauteur de la rue des Roses

- rue Charles Sorieul
face au n° 21
au niveau du lotissement « Le Clos des Moulins »
- rue du Réservoir
au droit du carrefour avec la rue Georges Brassens
à l'entrée du stade Roland Carlier
au débouché sur le giratoire formé avec les rues Azarias Selle, Léon
Régnier et du Maréchal de Lattre de Tassigny

TITRE XII : INTERDICTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28 : Il est interdit aux cyclomoteurs de circuler dans les ruelles.

ARTICLE 29 : EMBLEMES RESERVES

Il est interdit aux automobilistes de stationner sur les emplacements matérialisés qui sont réservés aux Personnes à Mobilité Réduite, à savoir :

- place Charles de Gaulle
- place Charost
- parking de l'Esplanade
- place Félix Faure, derrière la Poste
- place Wittlage (devant la Caisse d'Epargne)
- parking salle Jacques Anquetil (rue de la Cavée)
- parking salle de sports Fontaine Martel (rue du Réservoir)
- place Léon Desgenétais
- place des Lions
- parking Marcel Paul
- place Salvador Allende
- parking Saint-Michel
- parking Limare
- parking des Martyrs de la Résistance
- parking rue Jean Moulin
- parking rue Henri Ferric : immeubles J, n°14 et 26
- parking rue du 19 Mars 1962
- parking rue Henri Fleury : immeubles 3, 5, 7 et 11
- parking rue Jacques Brel
- parking Maison de la Famille et de l'Enfance (rue Jules Grévy)
- parking Roncherolles (école Jules Ferry)
- parking Thiers
- rue Georges Clemenceau (devant le Lycée Pierre de Coubertin)
- parking Gambetta
- parking à l'angle des rues Traversière et Alcide Damboise
- parking rue Louise Michel (Services Techniques)

autres places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite titulaires du macaron G.I.C. ou G.I.G. :

- rue Georges Lemaître : au n° 19, 55
- avenue du Maréchal Joffre : au n° 899
- rue Jules Grévy : au n° 16
- rue Guillet : devant le n° 98
- rue des Martyrs de la Résistance : devant le n° 31
- rue Louise Michel : au n° 20
- rue Souillard
- rue de la Cavée (piscine)
- rue du Calvaire (cimetière Monumental)
- rue Jean Renoir (cimetière Sud)

- rue des Sept Cheminées : au n°4
- rue Jules Vallès (parking)
- rue Montauban (à l'arrière de l'école Victor Hugo)
- rue Jacques Fauquet (devant le Val Fleuri)
- rue du 8 Mai 1945 : au n°50 (école Jules Verne)
- rue Nelson Mandela
- rue Ruffin : au n°15
- rue Elsa Triolet : au niveau du carrefour avec l'avenue Pablo Neruda
- rue des Tilleuls : en face du n° 7bis

ARTICLE 30 : Seules sont répertoriées les interdictions de tourner à gauche ou à droite qui ne sont pas la résultante d'un sens unique apposé à l'entrée ou à la sortie d'une voie. Il est interdit de tourner à droite ou à gauche aux endroits suivants :

à droite :

- rue Jacques Fauquet (R.D. 910) vers la voie piétonne rue de la République et le tronçon piétonnier rue Hautot

à gauche :

- rue Fontaine Martel : vers la sente du Vivier
 - impasse Entrevals vers la rue Jacques Fauquet
 - rue Jacques Fauquet (R.D. 910) vers la voie piétonne rue de la République et le tronçon piétonnier rue Hautot
 - rue Jean Mermoz vers l'avenue du Maréchal Joffre (direction R.D. 6015)
 - boulevard Jules Passas vers la rue du Mont Mirel
 - rue Pasteur (tronçon entre les rues Hautot et du Président René Coty) : vers la rue du Président René Coty
 - avenue du Maréchal Foch vers la rue du Pont Bellet
 - avenue du Maréchal Joffre vers la rue Jean Mermoz (sens montant)

TITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES JOURS DE MARCHÉ

ARTICLE 31 : Le stationnement et la circulation sont interdits le lundi de 6h à 13h, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité et des riverains dûment autorisés :

- place Léon Desgenétais : sur les 6 emplacements du n°14 au 18
- rue de la République

Le lundi de 13h à 15h, le stationnement est interdit place Léon Desgenétais et rue de la République pour permettre le nettoyage de la place,

ARTICLE 32 : Il est interdit de stationner place Charles de Gaulle le samedi matin de 6 h à 13 h, de l'entrée de la place jusqu'à la jardinière, du côté opposé aux magasins.

TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : Etalages mobiles sur la voie publique

Les étalages sont interdits sur les voies publiques à l'exception des rues et places suivantes :

- Rue de la République, place Charles de Gaulle et place des Lions lorsque l'étalagiste a obtenu une autorisation municipale écrite
- Place Léon Desgenétais (entrée rue de la République) les jours de marchés ou lors de certaines manifestations dûment reconnues et ayant fait l'objet d'une autorisation municipale écrite.

ARTICLE 34 : En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains ou occupants sont tenus de déblayer, dans les moindres délais, la neige et le verglas devant l'immeuble qu'ils occupent sur la longueur de la limite publique, c'est-à-dire sur le trottoir ou sur une largeur de 1,50 m pour permettre la circulation sans danger des piétons.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté pourra être modifié ou complété par des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 36 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Départemental des Routes, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le onze avril deux mille vingt-deux./.



Le Maire,

Christophe DORÉ

